



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le - 2 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-664**

**de protection des roselières du lac Léman sur la commune de CHENS-SUR-LEMAN**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite « Le Port de Tougues » au titre des Monuments Historiques ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté n° DDT-201-0957 du 21 juin 2016, portant avenant n°1 à l'arrêté DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 5 septembre 2017 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie du 6 au 27 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que le maintien des macrophytes (roselières aquatiques, scirpe) et roselières terrestres est indispensable à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces protégées et/ou réglementées au plan national ou international, notamment :

en ce qui concerne certains oiseaux :

– harle bièvre (*Mergus merganser*), fuligule milouin (*Aythya ferina*), fuligule morillon (*Aythya fuligula*), canard chipeau (*Anas strepera*), grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), nette rousse (*Netta rufina*), butor étoilé (*Botaurus stellaris*), blongios nain (*Ixobrychus minutus*), foulque macroule (*Fulica atra*), rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), goéland cendré (*Larus canus*), sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), faucon hobereau (*Falco subbuteo*), milan noir (*Milvus migrans*) ;

en ce qui concerne les végétaux :

– littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*),

et qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer la protection de leur biotope ;

Considérant que les macrophytes et roselières terrestres présentent un intérêt écologique et constituent des frayères, de grossissement et d'alimentation indispensables aux poissons (brochet (*Esox lucius*), perche (*Perca fluviatilis*) au stade alevin et juvéniles, chabot (*Cottus gobio*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*)) ;

Considérant que les macrophytes et roselières terrestres constituent un biotope rare et menacé sur le lac Léman et sont de surcroît intéressants pour les invertébrés aquatiques ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que sur les rives de Chens-sur-Léman, près de Tougues, des travaux de revitalisation des milieux littoraux ont été réalisés (création d'une roselière et de placettes de littorelle) et constituent un projet d'intérêt régional en termes de biodiversité lacustre ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : délimitation du périmètre de protection**

Est prescrite la préservation du biotope sur la commune de Chens-sur-Léman selon les plans annexés.

La limite côté lacustre se situe à une distance de 50 m à compter du front de la végétation et est matérialisée par des bouées. Elle intègre la zone à macrophytes et les zones à Littorellion (code N2000 3131-1 : eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique à mésotrophique montagnarde à subalpine des régions alpines, des *Littorelletea uniflorae*).

La limite lacustre nord est délimitée par le site archéologique de Tougues.

La partie terrestre est délimitée par le chemin balisé lorsqu'il est existant et en dehors du chemin existant par la servitude de marchepied (définie par l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) soit 3,25 m sur la rive.

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ces zones sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie de 19,917 ha.

### **Article 2 : navigation et circulation des personnes**

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité du milieu et la reproduction de la faune, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

- 2-1 : tout accès, en dehors du chemin balisé ou de la servitude de marchepied, par quelque moyen que ce soit ;
- 2-2 : la baignade et la navigation ;
- 2-3 : la pratique de la plongée subaquatique ;
- 2-4 : de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse, sur milieu terrestre et aquatique ;
- 2-5 : de camper sous une tente ou dans un tout autre abri, ainsi que le bivouac ;
- 2-6 : le survol de tous les aéronefs ultra-léger motorisé ou télépiloté.

### **Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu**

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, liquides, gazeux ou solides, notamment déchets y compris végétaux, ordures, papiers, boîtes de conserve ;
- 3-2 : de modifier l'état de la végétation en la détruisant par désherbant, piétinement, fauchage, faucardage, ramassage et cueillette ainsi que par navigation et stationnement d'embarcations ;
- 3-3 : tous travaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, notamment les remblaiements, comblements, endiguements, constructions, ainsi que les extractions de matériaux de quelque nature qu'ils soient ;
- 3-4 : la pêche de loisir, à pied ou depuis les bateaux ;
- 3-5 : tout acte de chasse en tout temps.

### **Article 4 : dérogations**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 4-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance, pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2, 3-2 et 3-3 ne s'appliquent pas :

- 4-2 : pour les travaux de gestion mentionnés à la convention entre les services de l'Etat et le syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (Thonon Agglomération) ;
- 4-3 : pour les travaux améliorant la conservation des habitats ou des espèces prévus dans le programme d'entretien pluriannuel et validé par le COFIL N2000 ;
- 4-4 : pour l'entretien de la végétation lacustre lorsque cela est absolument nécessaire pour garantir l'accès à un ouvrage d'un chenal d'accès de 3 m de largeur, dont la localisation est déterminée de façon explicite par le service gestionnaire du domaine public fluvial, par fauchage manuel excluant les produits chimiques ;
- 4-5 : pour les travaux d'entretien des ouvrages soumis à autorisation domaniale ;
- 4-6 : aux créations d'ouvrages d'intérêt général (observatoires ou structures concernant l'éducation à l'environnement).

Les dispositions des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-6 ne s'appliquent pas :  
4-7 : pour des actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques.

Les dispositions des articles 2-1 et 3-2 ne s'appliquent pas :  
4-8 : pour l'entretien de la végétation terrestre (excluant la roselière lacustre) de la servitude, par fauchage manuel et mécanique, excluant les produits chimiques.

Les dispositions des articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas :  
4-9 : à la navigation pour la desserte des pontons, en dehors de la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues définie par le règlement de police de la navigation susvisé, qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

Les dispositions des articles 2-1 ne s'appliquent pas :  
4-10 : aux opérations de sensibilisations, de communications et d'éducation lié au biotope.

#### **Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope**

Cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8212020 (directive oiseaux) et FR8202009 (directive habitats) dénommée « Lac Léman ».

À ce titre, le site fait l'objet d'un document d'objectifs qui propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 fera office de comité de suivi pour ce site et en assure le suivi et la gestion.

#### **Article 6 : autres réglementations**

Les autres dispositions réglementaires pouvant affecter la zone protégée, notamment celles relatives au domaine public ou au règlement de navigation du lac Léman, restent en vigueur.

#### **Article 7 : sanctions**

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4ème classe, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur, notamment en matière de navigation sur le lac Léman et de protection des espèces protégées.

#### **Article 8 : publicité et information des tiers**

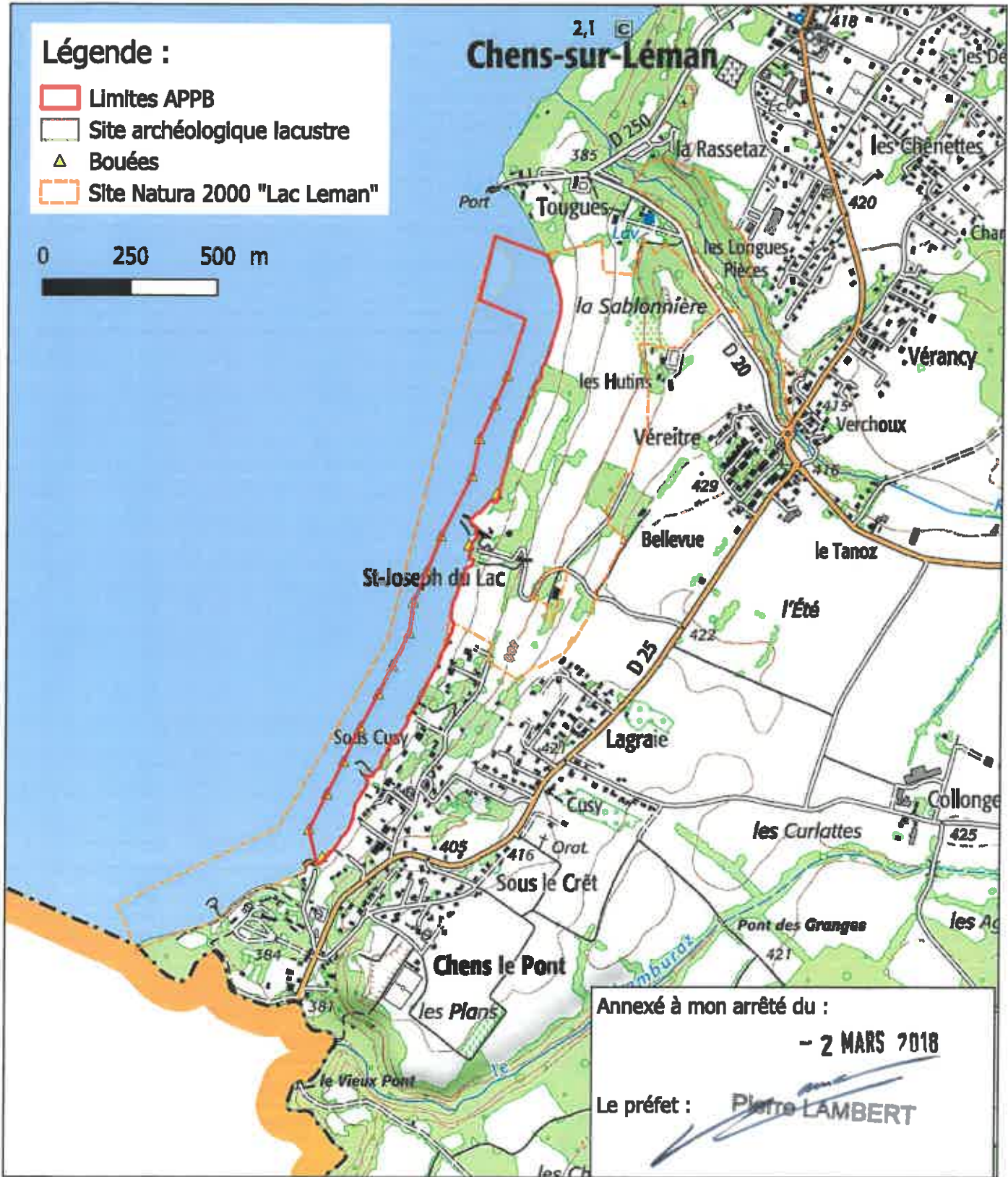
Le présent arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée de six mois. Il est, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, madame le maire de la commune de Chens-sur-Léman, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

**Arrêté préfectoral de protection des roselières du lac Léman  
 Commune de CHENS-SUR-LEMAN**





# Arrêté préfectoral de protection des roselières du lac Léman Commune de CHENS-SUR-LEMAN

